

**Par dépôt électronique, courriel et poste**

Le 8 décembre 2016

Monsieur Pierre Méthé  
Directeur des Affaires institutionnelles  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse  
800, rue du Square-Victoria  
2<sup>e</sup> étage, bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Me Jean-Olivier Tremblay**  
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques  
4<sup>e</sup> étage  
75, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 4683  
Télec. : 514 289-2007  
C. élec. : Tremblay.Jean-Olivier@hydro.qc.ca

**OBJET :** Demande relative à la modification des conditions de service d'électricité et des frais afférents d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité  
Dossier Régie : R-3964-2016 / Notre dossier : R051991 JOT

---

Monsieur,

Le Distributeur accusé réception des nouveaux documents déposés le 8 décembre 2016 par le RAPLIQ relativement au présent dossier et souhaite faire part à la Régie des commentaires suivants.

D'entrée de jeu, le Distributeur déplore que le RAPLIQ tente de prolonger les débats relatifs à la demande de sauvegarde du RAPLIQ et de SÉ-AQLPA. Ce dépôt de nouveaux documents dans un dossier en délibéré, équivalant à une demande de réouverture d'enquête, consiste en une nouvelle affirmation solennelle et une nouvelle argumentation qui se situent toujours au niveau des spéculations et du oui-dire. Il faut souligner que ces documents n'altèrent pas le fait qu'on ne retrouve au dossier aucune allégation concernant de quelconques sources d'approvisionnement :

- en compteurs électromécaniques neufs;
- en compteurs électromécaniques « recertifiés ».

Par ailleurs, aucun élément ne permet de remettre en question la conclusion de la Régie, à l'issue d'une étude approfondie, à l'effet que le principe de précaution ne trouve aucune application relativement aux questions soulevées par le RAPLIQ :

[482] La Régie conclut de l'examen de la preuve qu'elle a entendu que le Projet ne présente pas ce niveau de risque qui justifierait l'application du principe de précaution. Ce principe s'applique lorsqu'il y est reconnu qu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible pour la santé. La preuve ne montre pas que tel soit le cas et va plutôt dans le sens contraire.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Décision D-2012-127, dossier R-3770-2011.

Le Distributeur réitère l'ensemble des éléments de son argumentation présentée le 1<sup>er</sup> décembre 2016 et demande à la Régie de rejeter la demande d'ordonnance de sauvegarde, qui est sans fondement juridique ni factuel et en contravention des décisions procédurales de la Régie, et de mettre fin à ce débat long et coûteux qui se situe loin de la juridiction de la Régie et de l'allégement réglementaire.

Espérant le tout conforme, nous vous d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

*(s) Jean-Olivier Tremblay*

**JEAN-OLIVIER TREMBLAY**, avocat

JOT/sg

c. c. Intervenants (par courriel seulement)